

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 33 (1933)

Rubrik: Février 1933

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

3 févr.
1933

concernant

les examens en obtention du brevet pour l'enseignement primaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 29 et 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique et l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales, modifié par la loi du 28 juin 1931;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

A. Dispositions générales.

Article premier. Le brevet nécessaire pour enseigner dans une école primaire bernoise s'acquiert par un examen subi dans le canton de Berne.

Art. 2. Cet examen a lieu chaque année à la fin des cours des écoles normales.

La date et le lieu en sont fixés par le président de la Commission d'examen, les directeurs des écoles normales entendus, et publiés par une annonce faite dans la «Feuille officielle scolaire», indiquant le délai d'inscription.

La finance d'examen est de fr. 30.— pour l'examen ordinaire, de fr. 20.— pour un nouvel examen complet et de fr. 15.— pour un examen supplémentaire ainsi que pour une leçon d'épreuve donnée à l'école en dehors des examens réguliers.

Art. 3. Sont seuls admis aux épreuves, les ressortissants suisses qui justifient de la formation scientifique et profession-

3 févr. 1933 nelle requise. La Direction de l'instruction publique, sur l'avis de la Commission d'examen, décide de l'admission des candidats qui n'ont pas fait leurs études dans le canton de Berne.

La demande d'admission, adressée par écrit au président de la Commission d'examen, sera accompagnée des pièces suivantes :

- a) un acte de naissance ou d'origine;
- b) un exposé sommaire des études faites, avec certificats;
- c) un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale compétente;
- d) un certificat établissant que l'intéressé a enseigné dans une classe d'application, pendant un temps à déterminer par la Commission d'examen, ou qu'il a deux années de pratique scolaire;
- e) un certificat de la commission d'école et de l'inspecteur, lorsque l'intéressé a déjà enseigné à titre provisoire;
- f) un certificat médical, dressé sur une formule officielle qu'on se procurera à l'endroit indiqué dans la « Feuille officielle scolaire »;
- g) la quittance de la finance d'examen payée à une recette de district du canton.

Les élèves des écoles normales bernoises n'ont pas à produire les pièces spécifiées sous lettres *a*—*e*.

Art. 4. N'est pas admis à l'examen, le candidat :

- a) dont les mœurs ont donné matière à plaintes;
- b) qu'une maladie ou une infirmité rendrait impropre à l'enseignement;
- c) qui n'aurait pas 19 ans révolus au 31 mars de l'année dans laquelle l'examen a lieu.

Pour d'importants motifs, la Direction de l'instruction publique peut accorder des exceptions dans le cas des lettres *b* et *c* qui précèdent. Toutefois, le brevet ne pourra être délivré à l'intéressé que lorsqu'il aura recouvré la santé qu'exige l'enseignement ou atteint l'âge prescrit.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme deux Commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française, et composées d'un président et de six membres. La Direction de l'instruction publique désigne les examinateurs spéciaux nécessaires par ailleurs. La Commission choisit elle-même ses vice-président et secrétaire. La période de fonctions est de quatre ans.

3 févr.
1933

Les membres de la Commission et les examinateurs spéciaux doivent se retirer quand il s'agit d'examiner des candidats qui sont leurs proches parents, leurs propres élèves ou ceux d'un établissement dans lequel ils enseignent.

Art. 6. Le président de la Commission n'a pas à examiner lui-même. En revanche, il prend toutes les mesures nécessaires pour les épreuves, ayant en particulier pour tâche :

- 1^o de diriger les délibérations de la Commission et de tenir les comptes;
- 2^o d'établir le programme des examens;
- 3^o de pourvoir à la surveillance des épreuves écrites;
- 4^o d'arrêter la date jusqu'à laquelle les listes des matières traitées devront être remises et de communiquer ces listes aux examinateurs spéciaux;
- 5^o d'ordonner le nécessaire pour les leçons d'épreuve, d'entente avec les directeurs des écoles normales;
- 6^o de fixer les sujets de ces leçons, en les choisissant parmi ceux que propose chaque établissement.

Art. 7. Les membres des Commissions et les examinateurs spéciaux ont droit aux indemnités journalières et de déplacement prévues dans l'ordonnance I du Conseil-exécutif du 2 mars 1923.

B. Examens.

Art. 8. Les examens portent chaque année sur les branches suivantes :

3 févr.
1933

pédagogie, leçon d'épreuve;
langue maternelle (épreuves écrites et orales), seconde
langue nationale, religion;
mathématiques;
gymnastique.

La Commission désigne en outre, alternativement, quatre des branches suivantes pour les examens de l'année dont il s'agit :

géographie, histoire;
physique, hygiène (anthropologie);
musique (chant), dessin, écriture.

Pour le choix des matières de l'examen, on aura égard aux divers groupes de branches. L'avis indiquant les branches qui feront l'objet des épreuves sera donné chaque fois pour le 15 janvier.

Le candidat dont en mathématiques la moyenne de la note d'examen écrit et de la note scolaire est inférieure à 4, doit encore subir une épreuve orale dans cette branche.

Art. 9. Dans les écoles normales d'institutrices, les épreuves ont lieu en deux fois. A la fin de la troisième année d'études, il est procédé à un premier examen correspondant à celui des écoles normales d'instituteurs (art. 8 ci-dessus). Les branches dans lesquelles les candidates seront examinées à la clôture de la quatrième année sont alors laissées de côté et la physique est remplacée comme branche éventuelle par la botanique-zoologie.

L'examen en musique instrumentale est facultatif.

En travaux du sexe, l'examen a lieu au bout de 2½ années d'études. Il n'y a pas de leçon d'épreuve.

A la fin de la quatrième année d'études a lieu le second examen, embrassant la pédagogie, la psychologie et la leçon d'épreuve.

Aux secondes épreuves ont seules accès les candidates qui ont réussi le premier examen.

Art. 10. Les épreuves porteront essentiellement sur les matières enseignées pendant la dernière année et l'on attribuera

une importance particulière à la maturité intellectuelle des candidats, ainsi qu'à leur indépendance de jugement.

3 févr.
1933

Les divers établissements devront remettre au président de la Commission d'examen une liste des matières traitées suivant leur plan d'enseignement, liste à laquelle les examinateurs s'en tiendront tant pour la fixation des sujets des épreuves écrites que pour les épreuves orales.

Si l'examen porte sur le dessin ou l'écriture, les travaux faits durant les études seront présentés.

Art. 11. Les candidats qui ne sortent pas d'une école normale bernoise sont examinés dans les mêmes branches que ceux du canton. Si en certaines matières un candidat justifie d'études allant au delà du programme des écoles normales de l'Etat, il peut être dispensé de l'examen dans ces branches par la Direction de l'instruction publique, sur l'avis de la Commission.

Art. 12. Pour les épreuves orales il est formé, selon le nombre des branches, des jurys de deux examinateurs fonctionnant alternativement.

Art. 13. Les *épreuves écrites* ont lieu au plus tard trois semaines avant les épreuves orales. Les sujets en sont choisis par les examinateurs auxquels la branche est attribuée. Les candidats pourront se servir, pour les mathématiques, d'une table de logarithmes, mais sans table de formules. En ce qui concerne la composition, ils auront à choisir entre trois sujets. Les travaux livrés seront remis pour appréciation au jury de la branche à laquelle ils se rapportent. Ensuite, les maîtres des candidats pourront en prendre connaissance.

Quant aux *épreuves orales*, le candidat sera interrogé pendant 15 minutes au moins par chaque jury.

Les sujets des *leçons d'épreuve* seront communiqués aux candidats la veille de l'examen.

Art. 14. Si un candidat recourt à des moyens illicites dans les épreuves écrites, ou se conduit d'une façon indue à l'examen

3 févr. 1933 en général, le président de la Commission, sur la proposition des examinateurs, l'exclura du reste des épreuves de l'année.

Art. 15. Les épreuves orales sont publiques.

C. Détermination des résultats de l'examen.

Art. 16. Aussitôt l'examen oral terminé, chaque jury fixe les notes définitives, en faisant la moyenne entre la note de l'examen et la note de l'école. A cet effet, les notes de l'école seront remises avant l'examen au président de la Commission. Le résultat des épreuves est exprimé au moyen des notes 1 à 6, cette dernière étant la meilleure. Les notes d'examen et d'école ne doivent pas comporter de fraction.

Pour les branches dans lesquelles les candidats ne sont pas examinés, fait règle la note de l'école.

Les candidats qui n'ont pas fait leurs études dans les écoles normales du canton ne seront jugés que sur le résultat de leur examen.

Art. 17. Après que le secrétaire a dressé un tableau général des notes, la Commission et les examinateurs spéciaux arrêtent leurs propositions, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, dans une séance plénière à laquelle les maîtres des candidats assistent avec voix consultative.

Si un candidat a une note définitive inférieure à 3 dans une branche, ou une note inférieure à 4 dans plus d'une branche, la Commission d'examen, après avoir entendu le corps enseignant et apprécié librement le résultat général des épreuves, décide s'il doit ne subir qu'un examen supplémentaire ou refaire un examen complet.

L'examen supplémentaire ne peut avoir lieu au plus tôt qu'au bout de quatre mois, un nouvel examen intégral seulement au bout d'une année.

L'examen complet ne peut être subi à nouveau que deux fois.

Art. 18. Le brevet est délivré par la Direction de l'instruction publique sur la proposition de la Commission d'examen.

D. Dispositions finales et transitoires.

3 févr.
1933

Art. 19. Le présent règlement entre en vigueur pour tout le canton, à titre rétroactif, au 1^{er} janvier 1933 et sera applicable jusqu'à ce que trois examens complets auront eu lieu suivant ses dispositions. Dans les écoles normales d'instituteurs, les examens de l'année 1932/1933 se feront encore conformément à l'ancien règlement.

Art. 20. La réduction du nombre des membres des Commissions allemande et jurassienne d'examen, aux termes de l'art. 5, s'opérera à l'expiration de la période de fonctions en cours.

Art. 21. Le règlement du 5 février 1913 concernant les examens des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire est abrogé.

Berne, le 3 février 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

14 févr.
1933

Ordonnance

complétant celle du 28 mai 1926

sur

**le commerce des marchandises, les industries ambulantes
ainsi que les foires et marchés.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 mai 1926 sur le commerce des marchandises est complété ainsi qu'il suit :

« Les briquettes peuvent être vendues en blocs de 45 pièces sans indication du poids, pourvu que celui-ci soit d'au minimum 23 $\frac{3}{4}$ kg. »

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 février 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
H. Mouttet.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Ordonnance

21 févr.
1933

concernant

la participation du canton de Berne à une aide temporaire aux petits industriels de l'horlogerie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin d'atténuer la gêne des petits industriels horlogers;

Vu l'arrêté fédéral du 23 décembre 1932 accordant une aide temporaire aux dits industriels et l'arrêté du Grand Conseil du 22 novembre 1932;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le canton de Berne participe, dans les limites des crédits alloués par le Grand Conseil, à une aide temporaire en faveur des petits industriels de l'horlogerie bernoise frappés par la crise économique.

Art. 2. Cette participation comporte :

- a) la souscription d'un dixième du montant nominal du capital social du Bureau fiduciaire pour les petits industriels en horlogerie;
- b) le versement, à ce Bureau fiduciaire, de subsides à proportion des allocations accordées aux petits industriels horlogers ayant leur siège d'affaires sur le territoire bernois.

Art. 3. Les subsides prévus ci-dessus seront en règle générale de la moitié des allocations entrant en ligne de compte. Ils peuvent être réduits au tiers avec l'agrément du Conseil fédéral (art. 5, paragraphe 2, de l'arrêté du 23 décembre 1932).

21 févr.
1933

Art. 4. Ces subsides peuvent être versés dès que le Bureau fiduciaire déclare accomplies les exigences prescrites pour l'octroi des allocations. Ce bureau doit s'assurer, dans chaque cas, que le canton est prêt à lui accorder sa subvention.

Art. 5. Le consentement à l'octroi d'allocations aux petits industriels de l'horlogerie bernoise (art. 4 ci-dessus) est de la compétence de la Direction de l'intérieur, qui prendra l'avis de la Direction des finances et qui, ensuite, assignera les subsides cantonaux au Bureau fiduciaire.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur, ou un remplaçant désigné par lui, représente le canton à l'Assemblée générale du Bureau fiduciaire. Le ou les représentants bernois au sein du Conseil d'administration sont désignés, à l'intention de l'Assemblée générale, par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Si le Bureau fiduciaire entre en liquidation, le canton aura d'abord droit au remboursement de sa quote-part au capital social. S'il y a un excédent, le canton en bénéficiera à raison de sa participation aux subventions versées par le Bureau fiduciaire et non encore restituées, plus un intérêt du 4 %. Il pourra également prétendre à la cession de sa part aux créances irrécouvrables sur les entreprises secourues.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 21 février 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

28 févr.
1933

complétant

le décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 110 du décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897 ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Les art. 86 et 88, lettre *c*, du décret du 1^{er} février 1897 sur la police du feu sont complétés comme suit :

1^o Art. 86. Sauf exception expressément autorisée par le Conseil-exécutif, les *cheminées maçonnées* ne peuvent, quel qu'en soit le type, être faites qu'en briques cuites et pleines, posées de plat. L'emploi de briques perforées ordinaires est désormais interdit pour la construction de cheminées.

2^o Art. 88, lettre *c*. Les cheminées servant de conduit de fumée pour fours à vapeur et autres appareils de cette espèce utilisés dans l'exploitation professionnelle de boulangeries, ainsi que pour foyers de forge et petits fourneaux de restaurant, peuvent avoir un profil libre de 30/30 cm.

On ne pourra, exceptionnellement, leur donner une ouverture moindre qu'avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur.

Ces cheminées auront des parois d'au moins 15 cm d'épaisseur sans l'enduit.

28 févr. Pour les fours de pâtisserie, un profil libre de 25/25 cm et
1933 une épaisseur de 12 cm, sans l'enduit, sont suffisants.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cheminées qui traversent des fenils ou greniers, ou d'autres locaux analogues contenant des matières facilement inflammables. Toutes ces cheminées continueront d'être établies de manière que le ramoneur puisse s'y introduire.

Pour toutes les cheminées visées ci-dessus, on se conformera au surplus strictement aux exigences des art. 86 à 93 du décret du 1^{er} février 1897.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 février 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Mouttet.

Le chancelier,
Schneider.